

Le 9 mars 2010

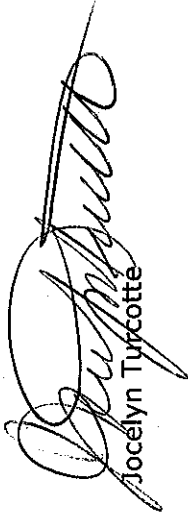
Madame Anik Montminy
Directrice de cabinet
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires – Bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Madame la Directrice,

Faisant suite au dépôt à l'Assemblée nationale, le 24 novembre 2009, d'une pétition par le député de Vimont, monsieur Vincent Auclair, concernant des demandes relatives à l'« Enquête sur l'intervention policière ayant coûté la vie à Fredy Villanueva », veuillez trouver ci-jointe la réponse à la pétition afin qu'elle soit déposée conformément à l'article 64.8 du Règlement de l'Assemblée nationale.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le directeur


Jocelyn Turcotte

PJ

Québec	Montréal
2525, boulevard Laurier	10, rue Saint-Antoine Est
Tour des Laurentides, 5 ^e étage	Bureau 11.39
Québec (Québec) G1V 2J2	Montréal (Québec) H2Y 1A2
Téléphone : 418 643-2112	Téléphone : 514 873-2112
Télex : 418 646-6168	Télex : 514 873-6597
www.msp.gouv.qc.ca	

DE: Monsieur Jacques P. Dupuis
Ministre de la Sécurité publique

DATE : Le 9 mars 2010

**ENQUÊTE SUR L'INTERVENTION POLICIÈRE
AYANT COÛTÉ LA VIE À FREDY VILLANUEVA**

**PAIEMENT DES FRAIS DE REPRÉSENTATION JURIDIQUE DANS LE CADRE
DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT LE DÉCÈS DE MONSIEUR FREDY VILLANUEVA**

Le 1^{er} décembre 2008, la Coroner en chef ordonnait la tenue d'une enquête publique, à la demande du ministre de la Sécurité publique, afin de déterminer les causes probables et les circonstances du décès de M. Fredy Alberto Villanueva, survenu le 9 août 2008.

L'enquête publique, débutée le 25 mai 2009 par le Juge Robert Sansfaçon et poursuivie depuis le 26 octobre 2009 par le Juge André Perreault, tous deux coroners *ad hoc*, se tient en application de l'article 106 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2).

Le 26 mai 2009, le ministère de la Sécurité publique rendait publique sa décision de défrayer les honoraires des avocats de messieurs Dany Villanueva, Jeffrey Sagar Metellus, Denis Meas et de la famille Villanueva, et ce, pour la bonne marche de l'enquête publique.

Le 10 juillet 2009, une entente de principe est intervenue entre le Bureau du coroner et les procureurs mandatés par ces parties, concernant les taux horaires leur étant autorisés.

Le Bureau du coroner a par la suite conclu, respectivement avec chacun des procureurs, une « entente pour le paiement de services d'assistance et de représentation juridique ». Par cette entente, le Bureau du coroner s'est engagé, sur la base des modalités qui y sont prescrites, à défrayer les honoraires des procureurs pour fournir des services d'assistance et de représentation juridique rendus dans le cadre de l'enquête publique au bénéfice des parties visées par cette mesure.

**PAIEMENT DES FRAIS DE REPRÉSENTATION JURIDIQUE
DANS LE CADRE DES ENQUÊTES PUBLIQUES**

Au Québec, les règles prévoient que pour avoir droit à l'assistance d'un avocat payé par l'État, les personnes représentées doivent bénéficier d'un lien juridique avec le ministère ou l'organisme budgétaire concerné.

Les dispositions législatives qui régissent les enquêtes du coroner et les enquêtes publiques ne prévoient pas explicitement le droit d'un témoin d'exiger de l'État qu'il paie les honoraires de l'avocat qui l'assiste ou le représente dans le cadre d'une telle enquête.

Il semble toutefois qu'un tel témoin pourrait, en certaines circonstances et en autant qu'il est financièrement admissible à l'aide juridique, obtenir que les honoraires de l'avocat qui le représente ou l'assiste dans le cadre de cette enquête soient défrayés par le régime d'aide juridique. Tel sera le cas s'il démontre que cette affaire met ou mettra en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille. Il pourrait également en être ainsi si le fait de refuser l'aide juridique entraînerait pour la personne concernée un tort irréparable.

Par ailleurs, exceptionnellement en certaines circonstances, des honoraires d'avocats ont été payés dans le contexte d'enquêtes publiques ou d'enquêtes du coroner à la suite d'une décision discrétionnaire d'un ministre ou d'un ministère.

Ainsi, dans la mesure où le paiement des frais de représentation et d'assistance juridique par l'État, dans le cadre d'enquêtes publiques, doit demeurer une mesure d'exception, tant le régime québécois d'aide juridique que la discrétion ministérielle peuvent permettre l'octroi d'une aide financière dans un tel contexte.

PROCESSUS DES ENQUÊTES POLICIÈRES INDÉPENDANTES

Au Québec, lorsqu'une personne décède ou subit des blessures graves susceptibles de causer la mort à la suite d'une intervention policière ou durant sa détention par un service de police, une enquête indépendante est conduite par un autre corps de police désigné à cette fin par le ministre de la Sécurité publique. En procédant ainsi, on évite, en pareilles circonstances, qu'un corps de police mène une enquête sur les agissements de ses membres. De plus, les policiers qui mènent ces enquêtes disposent de l'expertise de pointe requise en la matière. Le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (D. 695-2008, 2008 G.O. 2, 4002) précise d'ailleurs que seuls les corps de police offrant un niveau de service 3 ou plus (soit la Sûreté du Québec et les services de police de Montréal, de Québec, de Laval, de Longueuil et de Gatineau) sont habilités à conduire ce type d'enquêtes.

La façon de faire actuelle est balisée administrativement par le Guide de pratiques policières produit par le MSP et a cours depuis de nombreuses années au Québec. La pratique policière présentement en vigueur prévoit que le directeur du service de police impliqué dans un événement pouvant donner lieu à une enquête indépendante doit en aviser le ministre de la Sécurité publique (ou son représentant) dans l'heure qui suit.

À la lumière de l'information qui lui est transmise, le ministre (ou son représentant désigné) prend alors la décision de déclencher ou non une enquête indépendante et désigne le corps de police à qui est confiée l'enquête, le cas échéant.

Une fois complétés, les dossiers d'enquêtes sont systématiquement transmis au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) afin de déterminer s'il y a lieu ou non de porter des accusations contre le(s) policier(s) impliqué(s). Si besoin est, le DPCP peut demander un complément d'enquête dans tous les dossiers dont il est saisi. De plus, lorsqu'il y a décès, le rapport d'enquête est également transmis au Bureau du coroner, lequel doit rechercher les causes et les circonstances du décès en procédant à une investigation ou à une enquête en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2).

Dans un souci d'amélioration continue, une réflexion est en cours au sein du ministère de la Sécurité publique afin de bonifier le mécanisme actuel des enquêtes indépendantes dans la perspective d'accroître la confiance du public envers ce processus.

À l'issue de ces travaux, le modèle qui sera proposé devrait avoir pour objectif d'assumer un juste équilibre entre, d'une part, les impératifs de compétence et d'expertise que requiert la conduite de telles enquêtes et, d'autre part, les garanties de transparence, d'indépendance et d'impartialité auxquelles s'attendent les citoyens.

SYSTÈME DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Au Québec, le Code de déontologie des policiers du Québec détermine les devoirs et normes de conduite des policiers dans leurs rapports avec le public dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Commissaire à la déontologie policière reçoit et examine les plaintes formulées à l'endroit des policiers qui auraient contrevenu au Code de déontologie. Le Comité de déontologie policière veille également à l'application et au respect du Code de déontologie, étant l'instance qui permet aux citoyens de faire valoir leurs droits de façon indépendante, impartiale et spécialisée en matière de déontologie policière.

Le système déontologique actuel permet de tenir compte du contexte « psychosocial » ou « socioculturel » lors d'une intervention policière.

D'une part, les objectifs poursuivis lors de l'adoption des dispositions législatives concernant la déontologie policière témoignent des considérations relatives à l'universalité à l'origine de ce système. Au nombre de ceux-ci, on retrouve :

- l'uniformité du processus de déontologie policière : les actions professionnelles de tous les policiers du Québec sont régies par un même Code de déontologie;
- la crédibilité des institutions;
- la garantie de l'indépendance et de l'impartialité;
- les mécanismes simples et accessibles;
- le guichet unique pour tous les citoyens en matière de plainte.

D'autre part, le Code de déontologie comporte des dispositions explicites quant au devoir des policiers d'agir dans le respect des réalités sociales et culturelles au sein desquelles ils évoluent et sont appelés à intervenir.

Ainsi, le Code de déontologie vise expressément le développement, au sein des services policiers, des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12).

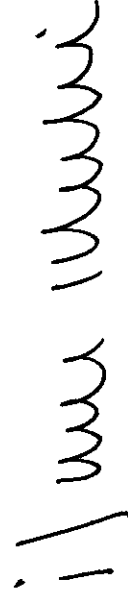
En outre, y sont explicitement prohibés les actes ou propos injurieux discriminatoires, soit ceux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap.

Tout manquement ou omission concernant un devoir ou une norme de conduite prévu par le présent code constitue un acte dérogatoire et conduit à l'imposition d'une sanction en tenant compte de toutes les circonstances.

Le Comité a d'ailleurs reconnu que le Code de déontologie peut permettre de sanctionner des comportements policiers incompatibles avec le respect des réalités sociales et culturelles au sein desquelles leurs interventions s'inscrivent. Ainsi, le Comité a rendu des décisions en matière de profilage racial et de propos injurieux et discriminatoires.

Il faut en conclure que le système déontologique actuel, tant eu égard aux prescriptions du Code de déontologie des policiers du Québec qu'à son application, permet que soit pris en compte le contexte « psychosocial » ou « socioculturel » propre à une intervention policière au Québec.

Le ministre de la Sécurité publique,



Jacques P. Dupuis